



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du JURA,

A 2017- 329

Objet : Instauration d'un service minimum en prévision de la grève des 7, 8 et 14 mars 2017

- Vu la constitution de la cinquième république du 4 octobre 1958, notamment son préambule à valeur constitutionnelle renvoyant à l'alinéa 7 de celui de la constitution de la quatrième république du 27 octobre 1946 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 10 et 28 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n° A 2017-48 du 10 janvier 2017 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, notamment son article 36 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura, n° A 2017-34 du 10 janvier 2017 portant délégation de signature, notamment son article 1^{er} ;
- Considérant qu'un préavis national de grève a été déposé par différentes organisations syndicales représentatives des personnels pour les journées des 7, 8 et 14 mars 2017 ;
- Considérant que l'instauration d'un service minimum permet de garantir la continuité du service public d'incendie et de secours et une couverture opérationnelle suffisante sans porter atteinte au droit de grève ;
- Considérant la situation au regard de l'activité opérationnelle ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour les journées des 7, 8 et 14 mars 2017 de 00 h 01 à 24 h, il est instauré parmi les agents en garde opérationnelle, le service minimum suivant :

CODIS-CTA : 3 agents dont 1 chef de salle

CSP CHAMPAGNOLE : 0 agent

CSP DOLE : 6 agents, dont au moins 3 Sapeurs-Pompiers Professionnels

CSP LONS-LE-SAUNIER : 6 agents, dont au moins 3 Sapeurs-Pompiers Professionnels

CSP SAINT-CLAUDE : 0 agent

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BESANÇON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Messieurs le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, ainsi que les chefs des Centres de Secours Principaux de CHAMPAGNOLE, DOLE, LONS-LE-SAUNIER, SAINT-CLAUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les cinq sites concernés, publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont copie sera remise à Monsieur le Préfet du Jura.

Fait à Montmorot le, **08 MARS 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Lieutenant-Colonel Hervé **JACQUIN**